

Vademecum

Mouvement départemental

Rentrée scolaire 2023

Les modalités d'organisation du mouvement s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion élaborées au niveau ministériel et déclinées au niveau académique. Elles visent la transparence des procédures, le traitement équitable des candidatures, la prise en compte des priorités légales de mutation et la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils des candidats.

L'objectif est de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits des agents et les besoins du service.

Aussi, les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

Ce vademecum a pour objectif de préciser les modalités de participation au mouvement départemental du premier degré et de vous accompagner dans votre projet de mobilité.

La cellule mobilité vous accompagne dans vos démarches tout au long des opérations du mouvement et répond à vos questions :

❖ **Par mail à l'adresse suivante :**

drh65gc@ac-toulouse.fr

❖ **Par téléphone du lundi au vendredi de 9H00 à 17H30 au**
05.67.76.56.90

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	7
1. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT	8
2. L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS	9
1) CELLULE MOBILITE	9
2) REUNIONS D'INFORMATIONS	9
3) UNE INSCRIPTION PREALABLE A CES REUNIONS EST DEMANDEE.	9
4) INFORMATIONS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA DSDEN	9
3. LES PARTICIPANTS	10
1) LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	10
2) LES PARTICIPANTS NON OBLIGATOIRES	10
4. LES SITUATIONS PARTICULIERES	11
1) CONGE PARENTAL, DETACHEMENT ET CONGE DE LONGUE DUREE	11
2) REINTEGRATION APRES UN CONGE PARENTAL, UN DETACHEMENT, ET UN CONGE LONGUE DUREE	11
3) DISPONIBILITE ET CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)	11
4) CONGE FORMATION, CONGE DE LONGUE MALADIE	11
5) ANNULATION DE DEPART A LA RETRAITE	12
6) AFFECTATION DES STAGIAIRES A.S.H.	12
5. LES POSTES OUVERTS AU MOUVEMENT	13
1) POSTES DE DIRECTEUR D'ECOLE	13
1) POSTES D'ADJOINT (ECMA OU ECEL) OU POSTE DE COMPENSATION DE DECHARGE TOTALE DE DIRECTION	14
2) POSTE DE TITULAIRE REMPLAÇANT DE SECTEUR (TRS)	14
3) POSTE DE TITULAIRE REMPLAÇANT (TR)	14
4) POSTES RELEVANT DE L'ASH	14
5) POSTES A PROFIL	14
II. LA SAISIE DES VOEUX	15
1. L'ACCES A L'APPLICATION MVT1D	16
1) POUR LA CONNEXION, VOUS DEVEZ VOUS MUNIR DE :	16
2) EN CAS DE PROBLEME DE CONNEXION	16
3) UNE FOIS LA CONNEXION ETABLIE	16
4) VOUS ACCEDEZ A LA RUBRIQUE « SAISISSEZ ET MODIFIEZ VOTRE DEMANDE DE MUTATION »	16
5) N'OUBLIEZ PAS DE VALIDER VOS VŒUX	16
2. LA FORMULATION DES VOEUX	17
1) REGLES DE BASE	17
2) LA SAISIE DES VŒUX	17

3. LES VŒUX GROUPES	19
1) LES VŒUX GROUPE DE TYPE AC « ASSIMILE COMMUNE »	19
2) LES VŒUX GROUPE DE TYPE A « AUTRES »	20
3) LES VŒUX GROUPE A MOBILITE OBLIGATOIRE	20
4. LISTE DES VŒUX GROUPES DE TYPE AC « ASSIMILE COMMUNE »	21
5. LISTE DES VŒUX GROUPES DE TYPE A « AUTRES »	22
6. LISTE DES VŒUX GROUPE A MOBILITE OBLIGATOIRE	24
7. LES VŒUX LIES	25
1) LES VŒUX PEUVENT ETRE LIES DE MANIERE UNILATERALE.	25
2) LES VŒUX PEUVENT ETRE LIES DE MANIERE STRICTE.	25
III. LE TRAITEMENT	26
DES CANDIDATURES	26
1. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES	27
1) LA DEMANDE DE MUTATION EST SATISFAITE	27
2) LA DEMANDE DE MUTATION N'EST PAS SATISFAITE	27
3) LA PROCEDURE AUTOMATISEE D'AFFECTATION HORS VŒUX	27
2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME	28
IV. BONIFICATIONS ET BAREME	29
1. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE	30
1) LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)	30
2) LE RAPPROCHEMENT DU DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE (APC)	31
2. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE	32
1) LA BONIFICATION AU TITRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI	32
2) LA BONIFICATION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU HANDICAP	32
3. LES BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL	33
1) LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)	33
2) L'ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE	35
3) LA STABILITE SUR LE POSTE	35
4) L'EXERCICE EN RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE	35
5) L'AFFECTATION A TITRE PROVISOIRE DANS L'ASH	36
6) LE CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE DE MUTATION – VŒU PREFERENTIEL	36
4. LES BONIFICATIONS HORS PRIORITES LEGALES	37
1) LES ENFANTS MINEURS	37
2) LA SITUATION DE PARENT ISOLE (PI)	37

5. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR LA PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS	---38
6. LE BAREME	-----39
V. RESULTATS	-----42
1. LA COMMUNICATION DES RESULTATS	-----43
VI. LES ANNEXES	-----44
1. LES ZONES GEOGRAPHIQUES	-----45
2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	-----46
1) ECOLES A CLASSE UNIQUE HORS RPI OU RPI CONCENTRE	-----46
2) ECOLES OU ETABLISSEMENT DU RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE	-----46
3) ECOLES BILINGUE FRANÇAIS – OCCITAN	-----46
4) ECOLE AVEC UN DISPOSITIF ANGLAIS	-----46
3. GUIDE DE LECTURE DES SUPPORTS MIS AU MOUVEMENT	-----47
1) LES STRUCTURES	-----47
2) LES NATURES DE SUPPORT	-----47
3) LES SPECIALITES	-----47
4. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATIONS	-----48
5. DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION EXCEPTIONNELLE	-----49

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT

DATES	OPERATIONS
Mercredi 29 mars 2023 à 14h30	Réunion d'information en présentiel au lycée Marie Curie de Tarbes
Mercredi 5 avril 2023 à 14h30 Jeudi 13 avril 2023 à 17h30	Réunions d'information en visio conférence
Lundi 3 avril 2023 à 14h30	Ouverture du serveur MVT1D : saisie des vœux
Mardi 25 avril 2023 à minuit	Fermeture du serveur MVT1D
Mercredi 26 avril 2023	Envoi des accusés de réception sans barème
Lundi 3 avril au mercredi 10 mai 2023	Envoi des pièces justificatives
Mercredi 17 mai 2023	Envoi des accusés de réception avec barème initial
Du jeudi 18 mai au mercredi 24 mai 2023	Vérification des éléments de barème par les agents
Vendredi 26 mai 2023	Envoi des accusés de réception avec barème final
Jeudi 8 juin 2023	Date prévisionnelle de publication des résultats sur MVT1D

2. L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS

Afin de vous accompagner dans votre projet de mobilité, plusieurs dispositifs d'informations sont mis en œuvre tout au long des opérations du mouvement.

1) Cellule mobilité

Le service des ressources humaines est à l'écoute des candidats à une mutation afin de leur apporter des conseils et une aide personnalisée dès la conception du projet jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Vous pouvez joindre la cellule mobilité :

- Par mail à l'adresse suivante : drh65qc@ac-toulouse.fr
- Par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30
☎ 05.67.76.56.90

2) Réunions d'informations

Des réunions d'informations sont organisées soit en présentiel, soit sous la forme de classes virtuelles afin d'informer les enseignants sur les opérations du mouvement et répondre à leurs questions le :

- **Mercredi 29 mars 2023 à 14h30 au lycée Marie Curie de Tarbes**
 - **Mercredi 5 avril 2023 à 14h30**
 - **Jeudi 13 avril 2023 à 17h30**
- } **Sous forme de classe virtuelle**

3) Une inscription préalable à ces réunions est demandée.

Les liens de connexion aux classes virtuelles seront envoyés via i-prof.

4) Informations en ligne sur le site de la DSDEN

Toutes les informations relatives au mouvement intra départemental sont publiées sur le site de la DSDEN et transmises à tous les enseignants via i-prof.

3. LES PARTICIPANTS

1) Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2023 :

- ↳ Les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- ↳ Les enseignants entrant dans le département à l'issue du mouvement interdépartemental 2023 ;
- ↳ Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2022-2023 ;
- ↳ Les enseignants sollicitant leur réintégration après une période interruptive (congé de longue durée, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service...) ;
- ↳ Les enseignants ayant perdu le bénéfice de leur poste après un congé parental ;
- ↳ Les professeurs des écoles stagiaires en 2022-2023 ;
- ↳ Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un départ en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2023-2024.

En cas de non-participation, l'affectation sera prononcée à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

2) Les participants non obligatoires

- ↳ Les personnels nommés à titre définitif sur un poste souhaitant changer d'affectation ;
- ↳ Les personnels enseignants, affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires, retrouveront leur poste d'origine à la rentrée 2023. Par conséquent, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement.

Les candidats non mutés sont maintenus dans leur poste actuel.

Ne peuvent pas participer au mouvement, les personnels enseignants en période d'interruption qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée

4. LES SITUATIONS PARTICULIERES

1) Congé parental, détachement et congé de longue durée

❖ **Congé parental**

Les professeurs des écoles placés en congé parental au-delà de six mois, perdent le bénéfice de leur poste.

❖ **Détachement**

Les enseignants en détachement perdent le bénéfice de leur poste dès que le détachement est prononcé.

❖ **Congé de longue durée**

Les professeurs des écoles, placés en congé de longue durée, perdent le bénéfice de leur poste.

2) Réintégration après un congé parental, un détachement, et un congé longue durée

Les professeurs des écoles sollicitant une réintégration suite à un congé parental (si poste perdu), à un congé longue durée, un détachement doivent impérativement participer au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité de type 5 de retour sur le poste détenu à titre définitif avant le départ. Cette priorité s'étend aux vœux portant :

- sur la même école
 - sur la commune
 - sur les communes limitrophes
 - sur le secteur géographique
 - sur la circonscription
- } Correspondant au dernier poste occupé à titre définitif avant le départ

La priorité s'applique sur tout poste sous réserve de détention du diplôme requis pour les postes à exigences particulières et hors postes à profil.

Pour les titulaires remplaçants de secteur et les titulaires remplaçants, la priorité s'applique sur une nature de support identique à celle occupée précédemment.

3) Disponibilité et congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Disponibilité : les professeurs des écoles placés en disponibilité perdent le bénéfice de leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement, les candidatures seront traitées au barème.

CITIS : Les professeurs des écoles placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service au-delà de douze mois perdent le bénéfice de leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement, les candidatures seront traitées au barème.

4) Congé formation, congé de longue maladie

Les professeurs des écoles en congé de formation ou en congé de longue maladie, conservent le bénéfice de leur poste pendant la durée du congé.

5) Annulation de départ à la retraite

En cas d'annulation d'un départ à la retraite **après le mardi 25 avril 2023** date de fermeture du serveur, l'enseignant perd le bénéfice de son poste. Cette disposition ne concerne pas les enseignants nommés sur des postes à profil qui perdent le bénéfice de leur poste à l'issue de l'appel à candidatures réalisé en amont de la phase automatisée du mouvement. A défaut de participation au mouvement, il sera affecté sur un poste resté vacant dans le département à la rentrée scolaire 2023.

6) Affectation des stagiaires A.S.H.

❖ Cas d'un départ en formation CAPPEI

L'enseignant a obligation de participer au mouvement et de postuler sur des postes de l'ASH correspondant au module de formation accordé. Il sera affecté sur le poste durant toute sa formation (prolongation possible d'une année en cas de non validation de l'examen).

L'enseignant perd le bénéfice de son poste d'origine.

❖ Résultat CAPPEI

L'enseignant, inscrit au CAPPEI à la rentrée 2022 est, **sur demande écrite (courrier ou mail) adressée au service DRH sous couvert de l'IEN au plus tard le vendredi 31 mars 2023**, maintenu à titre provisoire sur le poste occupé pendant son année de formation quelles que soit les modalités de préparation de l'examen (formation financée ou non par l'administration). S'il obtient le CAPPEI, son affectation devient définitive.

5. LES POSTES OUVERTS AU MOUVEMENT

La liste des postes publiée dans MVT1D et sur le site internet de la DSDEN est indicative et non exhaustive. Elle est susceptible d'être mise à jour. Tout poste est susceptible d'être vacant.

1) Postes de directeur d'école

Les postes de direction d'école à 2 classes et plus peuvent être demandés par l'ensemble des enseignants inscrits ou non sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Les demandes des enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude seront examinées, pour l'obtention du poste, après celle des agents inscrits sur la liste d'aptitude. Leur affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire. Ils perdent alors le bénéfice de leur nomination antérieure à titre définitif et s'engagent par ailleurs à assurer l'intérim durant l'année scolaire 2023-2024. A leur demande et après avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale, ils pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, sur décision de l'Inspectrice d'Académie, directrice académique des services de l'Education Nationale.

NOUVEAUTE :

Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

Attention : Pour obtenir une affectation à titre définitif, l'enseignant doit impérativement être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus, en cours de validité.

Cette condition s'applique également aux directeurs d'école ayant été inscrits sur la liste d'aptitude et ayant exercé cette fonction pendant au moins trois années au cours de leur carrière.

Par conséquent, seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs d'école à deux classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2021,2022,2023, peuvent être nommés à titre définitif, sur un emploi de directeur d'école à deux classes et plus.

Afin de prendre en compte cette condition, une nouvelle fonctionnalité est mise en place dans MVT1D.

Nouvelle fonctionnalité MVT1D :

Les enseignants peuvent, lors de la formulation des vœux, solliciter leur réinscription de droit.

Sont donc concernés par cette nouvelle fonctionnalité :

- Les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 et ayant exercé au moins trois ans en tant que directeur d'école ;
- Les enseignants déjà affectés au sein du département des Hautes-Pyrénées inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 et ayant exercé plus d'un an mais moins de trois ans en tant que directeur d'école (la demande de réinscription sera soumise à l'avis favorable de l'IEN de circonscription).

Ne sont pas concernés par cette nouvelle fonctionnalité :

- Les enseignants qui n'ont jamais été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus ;
- Les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité (2021, 2022, 2023).

A l'exception des postes de directeur d'école à 5 classes et plus, **une priorité est accordée aux enseignants assurant, sur la totalité de l'année scolaire, l'intérim d'une direction d'école constatée**

vacante au 1^{er} septembre 2022. L'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude et le poste doit être demandé en premier vœu.

Dans le cas d'une ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique, le chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude est prioritaire sur la direction. A défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'adjoint.

1) Postes d'adjoint (ECMA ou ECEL) ou poste de compensation de décharge totale de direction

Les enseignants, qui obtiennent un poste dans une école primaire ou dans un regroupement pédagogique intercommunal, peuvent se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au poste obtenu au mouvement. Les moyens d'enseignement sont répartis par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

2) Poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Les personnels affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif et rattachés à une circonscription. Ils sont ensuite affectés chaque année sur des supports regroupant des rompus de temps partiels, des décharges de direction et des décharges de professeurs des écoles maîtres formateurs ou des postes vacants.

Certaines fractions de services peuvent se situer sur des circonscriptions limitrophes de celle de rattachement.

L'organisation des services des TRS sera réalisée après les résultats du mouvement et fera l'objet d'une note spécifique.

3) Poste de titulaire remplaçant (TR)

Le titulaire remplaçant est affecté à titre définitif au sein de la brigade départementale de remplacement. Il assure prioritairement les remplacements dans la circonscription de l'école de rattachement. Il exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, si possible dans le périmètre de la circonscription de rattachement et au-delà en fonction des nécessités de service.

4) Postes relevant de l'ASH

Ces postes sont destinés prioritairement aux professeurs des écoles titulaires d'une certification spécialisée (CAPA-SH, CAPPEI) ou en cours de certification.

5) Postes à profil

Les postes à profil relèvent d'une procédure particulière d'appel à candidatures. L'affectation sur ces postes s'effectue hors barème après un entretien devant une commission et décision de nomination de Madame l'Inspectrice d'Académie.

Les enseignants retenus sur les postes à profil n'ont pas à saisir leur vœu dans l'application MVT1D. Les postes à profil libérés lors de la phase informatisée du mouvement feront l'objet d'un nouvel appel à candidature.

II. LA SAISIE DES VOEUX

1. L'ACCES A L'APPLICATION MVT1D

Le serveur sera ouvert du **Lundi 3 avril au mardi 25 avril 2023** (Cf. calendrier page 2).

La saisie des vœux s'effectue dans l'application I-Prof accessible à l'adresse suivante :

<https://si1d.ac-toulouse.fr> (utiliser navigateur Chrome ou Firefox)

L'enseignant ayant obtenu une mutation dans le département des Hautes-Pyrénées à la rentrée 2023 doit se connecter à l'application i-prof de son département d'origine. Il sera ensuite redirigé automatiquement vers l'application I-Prof d'accueil.

1) Pour la connexion, vous devez vous munir de :

- L'identifiant de votre compte de messagerie électronique (initiale du prénom + nom en minuscule, sans espace, suivi éventuellement d'un chiffre) ;
- Votre mot de passe : NUMEN ou mot de passe personnel

2) En cas de problème de connexion

Contactez le bureau gestion collective de la division des ressources humaines par courriel à

drh65gc@ac-toulouse.fr

3) Une fois la connexion établie

- Cliquer sur la rubrique « les services » ;
- Cliquer sur le lien « SIAM », il vous est demandé de saisir votre adresse mail* ;
- Cliquer sur « phase intra départementale » pour accéder à l'application MVT1D.

*Il est fortement conseillé d'utiliser votre adresse de messagerie professionnelle.

4) Vous accédez à la rubrique « saisissez et modifiez votre demande de mutation »

La liste des postes sera disponible sur le site de la DSDEN et dans MVT1D.

Plusieurs critères permettent d'affiner la recherche :

- Type de vœux : tous types de vœux, par commune, par secteur, par école ou par établissement
- Type de postes : tous types de postes ou sur une nature de support

Pendant la période d'ouverture du serveur, vous pouvez :

- Ajouter des vœux
- Modifier l'ordre des vœux
- Supprimer des vœux

5) N'oubliez pas de valider vos vœux

La fiche de synthèse vous permettra de visualiser votre demande de mutation.

Une fois validés, les vœux peuvent être modifiés jusqu'à la date de fermeture du serveur.

2. LA FORMULATION DES VŒUX

1) Règles de base

La mobilité des professeurs des écoles s'effectue en **une phase unique de vœux**.

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Il convient de rappeler que la liste des postes vacants publiée sur MVT1D (application dédiée au mouvement) est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

2) La saisie des vœux

Attention : Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de ce vœu et des vœux suivants.

Tous les participants obligatoires ou non obligatoires formulent des vœux dans **un seul et même écran** de saisie. **Le nombre maximum de vœux précis et/ou vœux groupe est fixé à 70**. Ce nombre est identique pour tous les participants.

❖ Les différentes typologies de vœu

- **Vœu précis/simple** correspond à une nature de support au sein d'une école ou d'un établissement. Il correspond à l'ancien vœu précis.
Ex : un poste d'adjoint élémentaire au sein de l'école de Laloubère
- **Vœu groupe** : remplace le vœu large et/ou le vœu géographique. Il est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune (groupe de type AC « Assimilé commune ») ou dans une zone regroupant plusieurs communes (groupe de type A « Autre »).
- **Vœu groupe à mobilité obligatoire** : il s'agit d'un vœu groupe fléché « MOB ». Un participant obligatoire doit impérativement en saisir au moins un. Tous les participants peuvent saisir ce type de vœu.

Attention : Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire.

L'absence de saisie d'un vœu groupe à mobilité obligatoire n'est pas bloquante lors de la saisie des vœux, cependant, un message d'alerte indique que la demande de mutation est incomplète.

Dans ce cas, si le participant n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, il sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (hors postes à profil), sous réserve qu'il détienne les titres exigés pour les postes à exigences particulières (postes ASH et poste de direction d'école).

❖ **Le classement des vœux**

Les participants classent leurs vœux par ordre préférentiel quel que soit la typologie du vœu : vœu simple, vœu groupe ou vœu groupe MOB.

❖ **Le classement des postes dans un vœu groupe**

Au sein d'un vœu groupe, les candidats à la mobilité peuvent visualiser la liste des postes composant le groupe et l'ordre dans lequel ils sont ordonnancés. La composition d'un groupe ne peut pas être modifiée, il n'est pas possible de supprimer ou d'ajouter des postes à l'intérieur d'un groupe.

Au sein d'un vœu groupe, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui sera pris en compte par défaut par l'algorithme. Cependant, les candidats peuvent modifier cet ordre lors de la saisie des vœux.

Attention : La saisie d'un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe.

Après la fermeture du serveur, il n'est pas possible de solliciter une modification de la saisie des vœux, ni le rang des vœux, ni le sous rang des vœux groupe.

3. LES VŒUX GROUPES

Les vœux groupes sont composés comme suit :

- ET**
- Un ensemble de natures de support ;
 - Une commune (Vœu groupe « Assimilé commune ») ou une zone regroupant plusieurs communes (Vœu groupe « Autres »)

❖ **4 groupes de nature de support :**

Natures de support	Natures de support / spécialités
Directeur d'école 2 à 4 classes	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur école préélémentaire – Directeur école élémentaire
ASH	<ul style="list-style-type: none"> – Enseignant classe spécialisé – Enseignant 1^{er} degré SEGPA
Remplacement	<ul style="list-style-type: none"> – Titulaire remplaçant, ZR zone brigade banalisée sans spécialité
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> – Chargé d'école – Compensation de décharge de directeur, – Enseignant classe préélémentaire, sans spécialité – Enseignant élémentaire, ECEL, sans spécialité – Titulaire remplaçant de secteur

1) Les vœux groupe de type AC « assimilé commune »

Les vœux groupe de type AC « assimilé commune » sont constitués des natures de supports identiques ou différentes (Cf. supra) situés au sein d'une même commune.

Les communes concernées sont les suivantes :

- ↪ Bagnères-de-Bigorre
- ↪ Lannemezan
- ↪ Lourdes
- ↪ Tarbes
- ↪ Vic-en-Bigorre

Exemples de vœux groupe sur la commune de Tarbes :

- Un vœu groupe composé de tous les postes de directeurs de 2 à 4 classes des écoles primaires, élémentaires et maternelle ;
- Un vœu groupe composé de tous les postes ASH ;
- Un vœu groupe composé de tous les postes de titulaires remplaçants
- Un vœu groupe composé de tous les postes d'adjoint en élémentaire et maternelle et des postes de titulaires remplaçants de secteur

2) Les vœux groupe de type A « Autres »

Les vœux groupe de type A « Autres » sont constitués des natures de supports identiques ou différentes (Cf. supra) situés au sein des zones géographiques suivantes :

- ↪ Secteur du collège d'Arreau
- ↪ Secteur du collège de Lannemezan
- ↪ Secteur des collèges de la Barthe de Neste et de Loures Barousse
- ↪ Secteur du collège de Tournay
- ↪ Secteur du collège de Trie-sur Baise
- ↪ Secteur du collège de Lourdes / Argelès-Gazost / Nay
- ↪ Secteur du collège de Luz Saint Sauveur
- ↪ Secteur du collège de Bagnères de Bigorre
- ↪ Secteur des collèges de Tarbes sauf collège Voltaire
- ↪ Secteur du collège Voltaire (hors Tarbes) et du collège de Séméac
- ↪ Secteur du collège de Vic-en-Bigorre
- ↪ Secteur du collège de Maubourguet

La liste détaillée des zones géographiques se trouve en annexe 1 de la présente note.

Il est fortement conseillé aux enseignants devant obligatoirement participer au mouvement, de formuler un maximum de vœux afin de s'assurer une affectation définitive sur des vœux expressément formulés.

3) Les vœux groupe à mobilité obligatoire

Parmi les vœux groupes « Autres », certains sont identifiés à mobilité obligatoire.

Rappel : Tous les participants peuvent saisir ce type de vœu. **Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire.**

A défaut, le participant qui n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département, sous réserve qu'il détienne les titres exigés pour les postes à exigences particulières (postes ASH et poste de direction d'école).

4. LISTE DES VŒUX GROUPES DE TYPE AC « ASSIMILE COMMUNE »

Numéro du groupe	Libellé	Commune	Nombre de sous rang de vœu
28326	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - BAGNERES DE BIGORRE	BAGNERES DE BIGORRE	2
28192	ENSEIGNEMENT - BAGNERES DE BIGORRE	BAGNERES DE BIGORRE	4
28191	TITULAIRE REMPLACANT - BAGNERES DE BIGORRE	BAGNERES DE BIGORRE	4
28193	ENSEIGNEMENT – LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	9
28194	TITULAIRE REMPLACANT – LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	4
28195	ASH – LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	4
37849	DIRECTION 2 – 4 CLASSES – LOURDES	LOURDES	3
28197	ENSEIGNEMENT – LOURDES	LOURDES	9
28198	TITULAIRE REMPLACANT – LOURDES	LOURDES	5
28199	ASH – LOURDES	LOURDES	3
28202	DIRECTION 2 A 4 CLASSES – TARBES	TARBES	4
28203	ENSEIGNEMENT – TARBES	TARBES	29
28204	TITULAIRE REMPLACANT – TARBES	TARBES	13
28205	ASH – TARBES	TARBES	10
28404	ENSEIGNEMENT - VIC EN BIGORRE	VIC EN BIGORRE	3
37850	TITULAIRE REMPLACANT - VIC-EN-BIGORRE	VIC EN BIGORRE	2
37137	ASH - VIC EN BIGORRE	VIC EN BIGORRE	2

Les groupes suivants n'ont pas été constitués pour les motifs suivants

➤ **Un seul poste :**

- ASH – Bagnères-de-Bigorre : 1 seul poste ULIS à l'école Jules Ferry
- Directeur d'école 2 à 4 classes – Vic-en-Bigorre : 1 seul poste : Direction de l'école maternelle du petit bois

➤ **Aucun poste ouvert au mouvement informatisé :**

- Directeur d'école 2 à 4 classes - Lannemezan

5. LISTE DES VŒUX GROUPES DE TYPE A « AUTRES »

Numéro du groupe	Libellé	Nombre de sous rang de vœu
38041	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	3
28217	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	24
29341	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	7
28218	ASH - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	4
32874	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE TRIE SUR BAISE	11
38058	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE TRIE-SUR-BAISE	2
28224	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE TRIE SUR BAISE	14
28229	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE ARREAU	8
28230	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE ARREAU	11
36004	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE ARREAU	3
28231	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE ARREAU	22
28234	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE TOURNAY	4
28236	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE TOURNAY	18
28237	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE TOURNAY	3
38044	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEURS CLG ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	3
28239	ENSEIGNEMENT - SECTEURS COLLEGES ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	10
36005	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEURS CLG ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	3
28240	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEURS CLG ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	16
28242	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	3
38075	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	11
38081	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	2
28241	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	17
28250	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	8
28251	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	25
28252	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	6
38098	ASH - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	2
28259	DIRECTION 2 A 4 - COLLEGES TARBES	16
28260	ENSEIGNEMENT - COLLEGES TARBES	76
28261	TITULAIRE REMPLACANT - COLLEGES TARBES	20
28262	ASH - COLLEGES TARBES	11

Numéro du groupe	Libellé	Nombre de sous rang de vœu
28280	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE SEMEAC ET COLLEGE VOLTAIRE TARBES	12
28281	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE SEMEAC ET COLLEGE VOLTAIRE TARBES	29
28282	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE SEMEAC ET COLLEGE VOLTAIRE TARBES	8
28287	DIRECTION 2 A 4 CLASSES -SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	17
33410	ENSEIGNEMENT - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	44
28288	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	11
28289	ASH - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	3
28293	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	8
28294	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	21
33016	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	7
28295	ASH - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	3
28300	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE LUZ SAINT SAUVEUR	4
38093	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE LUZ SAINT SAUVEUR	5
28299	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE LUZ SAINT SAUVEUR	10

Les groupes suivants n'ont pas été constitués pour les motifs suivants :

➤ **Un seul poste ou un seul sous rang de vœu :**

- ASH – secteur collège de Tournay : 1 seul poste I.E.M Pédebidou de Tournay
- Direction 2 à 4 classes – secteur collège de Trie-sur-Baïse: 1 seul poste à l'école primaire de Monléon Magnoac
- Remplacement – secteur collège de Luz-Saint-Sauveur : 1 seul poste rattaché administrativement à l'école élémentaire de Luz Saint-Sauveur
- ASH – secteur collège de Séméac et collège Voltaire : 1 seul poste ULIS à l'école élémentaire Lamartine d'Aureilhan
- ASH – secteur Maubourguet : 1 seul sous rang de vœu correspondant aux 3 postes à l'IME de Lascazères

➤ **Aucun poste ouvert au mouvement informatisé**

- ASH – secteur collège d'Arreau
- ASH – secteur collège de Trie-sur-Baïse
- ASH – secteur collège de Luz-Saint-Sauveur

6. LISTE DES VŒUX GROUPE A MOBILITE OBLIGATOIRE

Numéro du groupe	Libellé	Nombre de sous rang de vœu
28217	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	24
29341	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	7
28218	ASH - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	4
28224	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE TRIE SUR BAISE	14
28231	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE ARREAU	22
28240	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEURS CLG ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	16
28241	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	17
28250	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	8
28251	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	25
28259	DIRECTION 2 A 4 - COLLEGES TARBES	16
28260	ENSEIGNEMENT - COLLEGES TARBES	76
28262	ASH - COLLEGES TARBES	11
28282	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE SEMEAC ET COLLEGE VOLTAIRE TARBES	8
28287	DIRECTION 2 A 4 CLASSES -SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	17
33410	ENSEIGNEMENT - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	44
28288	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	11
28289	ASH - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	3
28293	DIRECTION 2 A 4 CLASSES - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	8
28294	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	21
33016	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	7
28299	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE LUZ SAINT SAUVEUR	10

7. LES VŒUX LIÉS

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint.

Sont considérés comme conjoints, les couples mariés, pacsés et les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 mars 2023.

Cette disposition implique qu'un vœu n'est traité que si le vœu auquel il est lié est satisfait de façon concomitante. De plus, il est impératif, pour que les opérations du mouvement puissent s'exécuter, que les postes demandés soient vacants ou libérés par le mouvement : il est donc totalement déconseillé de lier un vœu à celui d'un conjoint qui redemanderait son poste (ne le libérant pas il ne pourrait donc pas y être affecté par le mouvement).

1) Les vœux peuvent être liés de manière unilatérale.

Dans ce cas, un seul des deux enseignants lie son vœu avec celui d'un autre enseignant. Il ne pourra muter que si ce dernier obtient satisfaction sur le vœu lié. En revanche, cet autre enseignant peut muter seul.

Exemple :

L'enseignant X lie son vœu A avec le vœu de B de son conjoint (candidat Y).

Candidat X			Candidat Y	
Vœu	Vœu conjoint		Vœu	Vœu conjoint
Support A	Support B		Support B	

Candidat X ne pourra obtenir le support A que si Candidat Y obtient le support B.

Candidat Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour Candidat X.

2) Les vœux peuvent être liés de manière stricte.

Dans ce cas, les deux enseignants lient leurs vœux. Ils doivent muter en même temps ou pas du tout.

Si l'enseignant X a lié son vœu avec un vœu de l'enseignant Y et vice et versa, l'enseignant X n'obtient une affectation sur son vœu lié que si le candidat Y obtient lui aussi satisfaction sur son vœu.

Exemple :

Candidat X			Candidat Y	
Vœu	Vœu conjoint		Vœu	Vœu conjoint
Support A	Support B		Support B	Support A

Candidat X ne pourra obtenir le support A que si Candidat Y obtient le support B.

Candidat Y ne pourra obtenir le support B que si Candidat X obtient le support A.

III. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

1. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

1) La demande de mutation est satisfaite

L'enseignant qui obtient satisfaction sur un vœu précis ou un vœu groupe, sera nommé à titre définitif sur le poste obtenu, sauf si le poste requiert un titre ou un diplôme et qu'il n'en est pas titulaire.

2) La demande de mutation n'est pas satisfaite

Si l'enseignant est participant à titre facultatif et qu'il n'obtient pas satisfaction, il reste titulaire de son poste actuel.

Si l'enseignant est **participant obligatoire** et qu'il n'obtient pas satisfaction parmi les vœux précis et les vœux groupes qu'il a formulés, il sera affecté **à titre provisoire** sur tout poste resté vacant dans le département, selon le mécanisme d'extension de vœux.

Si l'enseignant est **participant obligatoire** et qu'il n'a pas respecté la règle de saisie d'un vœu groupe à mobilité obligatoire, il sera affecté **à titre définitif** sur tout poste resté vacant dans le département sauf s'il ne remplit pas les conditions de diplômes ou de titres.

3) La procédure automatisée d'affectation hors vœux

Les candidats n'ayant pas été satisfaits sur les vœux formulés sont affectés sur les postes restants par ordre de barème décroissant.

Un vœu groupe B « balayette » est ajouté par l'administration à tous les participants obligatoires n'ayant pas obtenu satisfaction sur les vœux formulés. Ce vœu groupe B « balayette » est composé des postes non pourvus au regard des vœux formulés.

L'algorithme va traiter les postes restés vacants selon l'ordonnement des postes constitutifs du groupe de postes de type B « Balayette ». Les enseignants seront affectés au barème décroissant. Les demandes valides (avec saisie du nombre minimum de vœux groupe MOB) seront traitées avant les demandes incomplètes et affectée à titre provisoire contrairement aux demandes invalides qui seront affectées à titre définitif.

2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des enseignants concernés dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux des candidats dans l'ordre ci-après :

1. Priorité
2. Barème
3. Rang du vœu
4. Sous rang de vœu

En cas d'égalité de sous rang de vœu, l'algorithme applique les critères de départage suivants :

1. L'ancienneté générale de service
2. L'ancienneté sur le poste
3. Le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit)
4. Le tirage au sort : un numéro aléatoire est attribué par MVT1D à chaque participant

L'attribution d'un numéro aléatoire à chaque candidat permet de départager deux enseignants ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rangs et sous rangs de vœux et les mêmes valeurs de discriminants.

IV. BONIFICATIONS ET BAREME

1. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe). Elles ne s'appliquent pas aux demandes de mobilité des professeurs des écoles stagiaires et aux nouveaux entrants dans le département.

1) Le rapprochement de conjoint (RC)

Les demandes au titre du rapprochement de conjoint ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

Une bonification de 15 points à laquelle s'ajoute **1 point par année de séparation** (dans la limite de 5 points) est attribuée au titre du rapprochement de conjoint. Sont donc prises en compte

- La situation du rapprochement de conjoint ;
- L'(les) année(s) de séparation professionnelle.

La bonification s'applique sous réserve **d'une distance minimale supérieure ou égale à 20 km aller** entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant de l'année du mouvement et la résidence professionnelle du conjoint.

❖ **La résidence professionnelle**

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales. Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Le rapprochement de conjoint est également considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit au Pôle Emploi. Dans ce cas, la demande doit porter sur la commune d'inscription au Pôle emploi, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La bonification ne s'applique pas pour le rapprochement du conjoint retraité.

❖ **Les situations familiales ou civiles ouvrant droit à la bonification au titre du rapprochement de conjoint**

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés et les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31 mars 2023.
- Les agents non mariés ayant un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 mars 2023.

❖ **L'attribution de la bonification**

Pour bénéficier de la bonification au titre du rapprochement de conjoint :

- La distance entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant de l'année du mouvement et la résidence professionnelle du conjoint doit être au moins égale ou supérieure à 20 km aller ;
- Le premier vœu doit impérativement correspondre à la commune d'exercice professionnel du conjoint ou d'inscription au Pôle Emploi.

La bonification est accordée sur le vœu simple ou sur le vœu groupe AC « assimilé commune » portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

Exemple : le conjoint exerce son activité professionnelle dans la commune de Lourdes

Pourront être bonifiés :

- Tous les vœux simples portant sur les écoles et établissements scolaires de Lourdes
- Tous les vœux groupes de type AC « assimilé communes » portant sur Lourdes

Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence professionnelle du conjoint.

Exemple : le conjoint exerce son activité professionnelle dans la commune de Peyrouse. La bonification s'appliquera sur les vœux portant sur la commune de Saint Pé-de-Bigorre

Si la résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe au département des Hautes-Pyrénées, pour bénéficier de la bonification, le vœu n°1 doit porter sur une des communes limitrophes.

Les communes des départements limitrophes ne figurant pas dans MVT1D, l'enseignant devra saisir la commune correspondant à son vœu 1.

2) Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale (APC)

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale dans l'intérêt de l'enfant : garde alternée, garde partagée, droit de visite...

Une bonification de 15 points à laquelle s'ajoute **1 point par année de séparation** (dans la limite de 5 points) est attribuée au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale. Peuvent bénéficier de la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe, les participants :

- Ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 ;
- Exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite...)
- Ayant leur domicile situé à une distance égale ou supérieure à 20 km aller de celui du deuxième parent ;
- Ayant formulé en premier vœu un vœu simple dans la commune ou un vœu de type AC « assimilé commune », correspondant à la commune du domicile de l'autre parent.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

Si la commune du domicile de l'autre parent ne comporte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche.

Si le domicile de l'autre parent est situé dans un département limitrophe des Hautes-Pyrénées, la bonification ne s'applique pas.

2. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

1) La bonification au titre de l'obligation d'emploi

Conformément à l'article L5212-13, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- Les titulaires de carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Une bonification de 30 points est accordée sur l'ensemble des vœux de l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE). Elle ne concerne ni son conjoint BOE, ni son enfant reconnu en situation de handicap ou souffrant d'une grave pathologie.

Elle n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle.

La bonification est attribuée d'office dès lors que le bénéfice de l'obligation d'emploi est renseigné dans le dossier i-prof de l'enseignant.

2) La bonification exceptionnelle au titre du handicap

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, **une bonification exceptionnelle de 100 points** peut être attribuée par Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Education Nationale, après avis du médecin du travail (Cf. Annexe 5) sur le vœu 1, et peut, le cas échéant être étendue à tous les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent en situation de handicap, de son conjoint BOE ou son enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2023.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle octroyée au titre de l'obligation d'emploi.

3. LES BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL

1) Les mesures de carte scolaire (MCS)

Cas des écoles maternelles ou élémentaires : L'enseignant, adjoint maternelle ou élémentaire dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école, selon la nature du poste fermé, avec spécialité (exemple poste bilingue ou ASH) ou sans spécialité.

Cas des écoles primaires : Lorsque la fermeture d'une classe concerne un poste d'adjoint sans spécialité dans une école primaire, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école, indépendamment de la nature du support, maternelle ou élémentaire.

Poste de compensation totale de décharge de direction : Si une mesure de carte engendre une diminution de la quotité de décharge, l'enseignant affecté sur cette nature de support est touché par une mesure de carte scolaire.

Détermination de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire :

L'ancienneté acquise par les enseignants réaffectés suite à une mesure de carte scolaire (modalité REA) est prise en compte. Ainsi, pour les enseignants dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà de mesures de carte scolaire antérieures, l'ancienneté acquise sur les postes précédemment supprimés viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité d'ancienneté (ancienneté au titre de la réaffectation comprise), le critère de départage est l'ancienneté générale de service.

Un courrier individuel informant de la fermeture du poste est adressé aux enseignants concernés.

Un enseignant est volontaire :

Un enseignant de l'école ou au sein du RPI, nommé à titre définitif sur la catégorie d'emploi concerné peut se porter **volontaire** au départ à la place de l'enseignant désigné. Dans ce cas, les priorités et la bonification pour mesure de carte scolaire pourront lui être attribuées, sur demande écrite et conjointe des intéressés adressée au service DRH sous couvert de l'IEN, **avant le lundi 3 avril 2023**.

Le directeur d'école touché par une modification de la structure :

L'administration informe le directeur d'école du changement de groupe du poste de direction de l'école et donc du temps de sa décharge. Ce dernier peut, **sur demande écrite adressée au service DRH sous couvert de l'IEN au plus tard le vendredi 31 mars**, bénéficier d'une mesure de carte scolaire (Cf. paragraphe infra relatif aux règles en cas de fermeture de poste).

a) **Règles en cas de fermeture de poste**

Les enseignants, dont le poste est supprimé bénéficient d'une **bonification de 50 points et d'une priorité de réaffectation** sur la première vacance de l'école où a eu lieu la fermeture ou sur la nouvelle école issue de la fusion en cas de fermeture antérieure.

La bonification et la priorité de réaffectation reste valable **3 ans** (l'année de la perte du poste et les deux années suivantes), **sur demande écrite de l'agent au service de la DRH - gestion collective avant le mardi 10 mai 2023** (Cf. Annexe 4), **si le mouvement n'a pas permis une réaffectation sur un poste à titre définitif.**

En outre, la priorité de réaffectation sur la première vacance de poste au sein de l'école où est intervenue la fermeture de poste reste valable 3 ans (l'année de la perte du poste et les deux années suivantes) y compris si l'enseignant a obtenu un poste à titre définitif. La demande doit être formulée au moyen de l'annexe 4 (formulaire demande de bonification).

b) Transformation d'une école à deux classes ou plus en classe unique

Les deux enseignants sont touchés par la mesure de carte scolaire. Une priorité de type 1 d'accès au poste de chargé d'école sera donnée à l'enseignant (directeur ou adjoint) ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école et une priorité 2 à celui qui a la plus faible ancienneté. A défaut, ils bénéficieront d'une bonification de 50 points sur tous les autres postes.

c) Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes ou plus

Si une école à classe unique devient une école à deux classes et plus, une priorité de type 1 d'accès au poste de direction de l'école concernée par la transformation est donnée au chargé d'école sous réserve qu'il remplisse les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif (liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus).

Dans le cas contraire, le chargé d'école bénéficiera d'une **priorité** pour être nommé sur le poste d'adjoint de l'école ou d'une bonification de **50 points** sur tous les autres postes.

d) Règles en cas de fusion d'écoles

❖ Fusion sans suppression de poste

➤ Les adjoints

Les enseignants des deux écoles sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école issue de la fusion, sans participation au mouvement et conserve l'ancienneté acquise sur le poste précédent.

➤ Les directeurs

Les directeurs des écoles fusionnées sont touchés par une mesure de carte scolaire. Ils participent aux opérations de mobilité et bénéficient d'une priorité de réaffectation sur le nouveau poste de direction sauf si ce dernier devient un poste à profil. C'est l'ancienneté sur le poste de direction dans l'école qui les départage. Ainsi, le directeur ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction bénéficie d'une priorité de type 1 et celui qui a la plus faible ancienneté d'une priorité de type 2.

Le directeur qui n'obtient pas la direction bénéficie des **50 points de mesure de carte** sur tout poste hors postes profilés. Il peut également bénéficier d'une **priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de décharge de direction vacant dans la nouvelle école** sous réserve qu'il ait formulé ce vœu.

Si aucun des deux directeurs ne souhaite prendre la direction de la nouvelle école, les deux directeurs bénéficient des **50 points de mesure de carte** sur tout poste hors postes profilés et d'une **priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de décharge de direction dans la nouvelle école** sous réserve qu'il ait formulé ce vœu.. Ainsi, le directeur ayant la plus grande ancienneté dans l'école bénéficie d'une priorité de type 1 et celui qui a la plus faible ancienneté d'une priorité de type 2.

❖ Fusion avec suppression de poste

Les deux directeurs d'écoles et l'adjoint ayant la plus faible ancienneté au sein de l'école fusionnée sont touchés par une mesure de carte scolaire. Les trois enseignants participent au mouvement, ils bénéficient de 50 points de bonification sur tous leurs vœux et des priorités de réaffectation suivantes :

- Poste de direction de la nouvelle école (hors poste à profil)

- ↪ Directeur ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction : **Priorité de type 1**
- ↪ Directeur ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction : **Priorité de type 2**
- ↪ Adjoint (sous réserve d'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école à deux classes et plus) : **Priorité de type 3**

- Poste d'adjoint ou de décharge de direction vacant

Les trois enseignants indépendamment de leur fonction bénéficient d'une priorité de réaffectation sur le poste d'adjoint ou de compensation décharge de direction vacant au sein de l'école. C'est l'ancienneté dans l'école, quelque soit la fonction occupée (ancienneté au titre de mesure réaffectation comprise) qui détermine le type de priorité de réaffectation, **l'enseignant ayant la plus grande ancienneté bénéficie de la priorité de type 1 et ainsi de suite.**

e) Règle en cas de transfert de poste pour création d'un RPI concentré

Les dispositions relatives à la fusion d'écoles (Cf. paragraphe supra) s'appliquent.

2) L'ancienneté générale de service

Chaque demande de mutation est assortie d'un barème minimum correspondant à l'ancienneté générale de service. Elle est appréciée **au 31 décembre 2022**.

La bonification s'opère de la façon suivante : un forfait de 5 points auquel s'ajoute 1 point par an, 1/12^{ème} de point par mois et 1/360^{ème} de point par jour.

Conformément au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2021 et au décret du 5 mai 2020, les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté générale de service.

3) La stabilité sur le poste

Le calcul est arrêté **au 31 août 2023**. Les enseignants nommés sur un poste à titre définitif bénéficient d'une bonification **de 5 points à partir de trois années d'ancienneté, de 10 points pour quatre années et 15 points pour cinq années et plus d'ancienneté, dans le département.**

4) L'exercice en réseau d'éducation prioritaire

Une bonification est octroyée afin de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et de favoriser la stabilité des équipes éducatives dans le département.

5 points sont attribués aux enseignants affectés dans le département à titre définitif pendant l'année scolaire 2022-2023 dans une école ou un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs et continus sur ce type de poste.

Cette bonification est portée à **10 points pour 4 années de service en REP et 15 points pour 5 années et plus.**

Elle est cumulable avec la bonification octroyée pour la stabilité sur le poste.

5) L'affectation à titre provisoire dans l'ASH

Une bonification de **5 points** est attribuée aux agents non titulaires du CAPPEI, affectés sur un poste de l'ASH dans le département pour l'année 2022-2023. L'exercice des fonctions doit être continu et effectif sur l'année scolaire, quelle que soit la quotité d'exercice.

6) Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

La bonification a pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation.

Elle est accordée pour le même vœu précis n°1 sollicité à compter du 1er septembre 2019.

Les candidats qui formulent le même premier vœu chaque année bénéficient d'une bonification de **5 points pour le premier renouvellement** de ce vœu puis **d'un point par renouvellement supplémentaire dans la limite de 8 points cumulés** (5 points + 3 points supplémentaires soit le vœu 1 renouvelé pendant quatre années consécutives).

Exemple :

- Un enseignant a formulé au mouvement 2019 en vœu n°1 : un poste d'adjoint élémentaire à l'école primaire de Juillan.
- Il a renouvelé ce même premier vœu au mouvement 2020, 2021 et en 2022
- S'il le renouvelle au mouvement 2023, il bénéficiera d'une bonification de 8 points

Exemple d'une école fusionnée dont l'UAI n'existe plus :

- Une enseignant a formulé au mouvement 2022 en vœu n°1 : un poste d'adjoint préélémentaire à l'école Jean de La Fontaine de Tarbes. Cette école fusionne à la rentrée 2023 avec l'école Théophile Gautier de Tarbes.
- S'il formule au mouvement 2023 en vœu n°1 : un poste d'adjoint préélémentaire à l'école Théophile Gautier – Jean de La Fontaine, il bénéficiera d'une bonification de 5 points

Le capital de points acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement **remis à zéro** si :

- Le vœu 1 est modifié ;
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- Le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

4. LES BONIFICATIONS HORS PRIORITES LEGALES

1) Les enfants mineurs

Une bonification d'un point (dans la limite de **4 points**) par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 est attribuée automatiquement à tous les participants.

L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge.

2) La situation de parent isolé (PI)

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque :

- Le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.
- Le 1^{er} vœu doit porter sur un poste précis ou un vœu groupe AC « assimilé commune » correspondant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Une bonification de **4 points** est attribuée au titre de la situation de parent isolé. Elle peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR LA PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS

Le rapprochement de conjoint (RC)

La situation familiale

- Photocopie complète du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31 mars 2023 au plus tard, pour les agents non mariés
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 mars 2023

La situation professionnelle du conjoint :

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagnés des bulletins de salaires ou des chèques emploi service);
- Pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ;
- Pour les professions libérales et pour les chefs d'entreprises, commerçants, artisans: attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple, chiffre d'affaires, bail commercial...)
- Attestation récente d'inscription au Pôle Emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle

Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale

La situation familiale

- Photocopie complète du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;

La situation d'autorité parentale conjointe

- Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

Les domiciles des parents

Justificatifs de domicile des deux parents

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

A fournir uniquement si le dossier i-prof n'est pas à jour

Toute pièce attestant que le bénéficiaire entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

La bonification exceptionnelle au titre du handicap

- Cf. Annexe 5 de la présente note. Demande d'attribution d'une bonification exceptionnelle à transmettre au rectorat avant le 21 avril 2023 (copie du formulaire au service DRH)

Les enfants mineurs

- Pour les enfants à naître uniquement : certificat de grossesse

La situation de parent isolé

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants) ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

6. LE BAREME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les éléments de barème tiennent compte des priorités légales de mutation, prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

ATTENTION :

Les enseignants candidats à la mobilité doivent saisir les bonifications auxquelles ils prétendent.

Toute demande de bonification doit être formulée au moyen de l'annexe 2 et accompagnée des pièces justificatives. Elle doit être transmise par courriel au plus tard le mercredi 10 mai 2023 à :

drh65gc@ac-toulouse.fr

Si les justificatifs ne sont pas fournis, la bonification concernée ne sera pas attribuée.

Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

❖ Phase de vérification des éléments de barème du jeudi 18 mai au mercredi 24 mai 2023

Le barème sera affiché dans **l'accusé de réception consultable dans MVT1D le mercredi 17 mai 2023.** En cas de désaccord, les candidats à une mutation peuvent demander une correction de leur barème au service des ressources humaines en retournant leur accusé de réception corrigé et signé, par mail à drh65gc@ac-toulouse.fr **au plus tard le mercredi 24 mai 2023.**

En cas d'égalité de barème, le rang de vœux est pris en compte puis interviennent les discriminants suivants :

- L'ancienneté générale de service ;
- L'ancienneté dans le poste ;
- Le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit)
- Le numéro aléatoire attribué par MVT1D à chaque participant

L'attribution d'un numéro aléatoire à chaque candidat permet de départager deux enseignants ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rangs et sous rangs de vœux et les mêmes valeurs de discriminants.

RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE BAREME

BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

Demandes liées à la situation familiale

Rapprochement de conjoint

Bonification sous réserve d'une distance minimale de 20 km	15 points
Bonification complémentaire au titre des années de séparation	1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparations maximum)

Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale

Bonification sous réserve d'une distance minimale de 20 km	15 points
Bonification complémentaire au titre des années de séparation	1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparations maximum)

Demandes liées à la situation personnelle

Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	30 points
Bonification exceptionnelle au titre du handicap (agent, conjoint enfant) (Cf. Annexe 5)	100 points

Demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

Mesures de carte scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Priorité de réaffectation sur l'école ou le RPI où intervient la fermeture valable 3 ans quelle que soit la modalité d'affectation du poste obtenu. - 50 points sur les autres vœux, Valable 3 ans (si pas d'affectation sur un poste définitif)
Ancienneté générale de service	Forfait de 5 points + - 1 point par an - 1/12ème point par mois - 1/360ème point par jour
Bonification au titre de stabilité sur le poste	<ul style="list-style-type: none"> - 5 points pour trois ans d'ancienneté - 10 points pour quatre ans d'ancienneté - 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté
Bonification au titre de l'exercice en REP	<ul style="list-style-type: none"> - 5 points pour trois ans d'ancienneté - 10 points pour quatre ans d'ancienneté - 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté
Bonification au titre de l'exercice en ASH à titre provisoire	5 points

Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Bonification octroyée sur le premier vœu simple	5 points pour le 1 ^{er} renouvellement
Bonification complémentaire	1 point par renouvellement supplémentaire (dans la limite de 3 points)

BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

Bonification pour enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023	1 point par enfant dans la limite de 4 points
Bonification au titre de la situation de parent isolé	4 points

RECAPITULATIF DES PRIORITES

Réintégration après un congé parental un détachement ou un congé de longue durée

Priorité sur les vœux portant sur : <ul style="list-style-type: none"> - Poste détenu antérieurement - La même école - La même commune et les communes limitrophes - Le secteur géographique - La circonscription 	Priorité 5 à l'enseignant réintégrant ses fonctions au 1 ^{er} septembre 2023
---	--

Enseignant assurant l'intérim d'une direction d'école pendant l'année scolaire 2022-2023

Priorité d'affectation sur le poste de direction d'école constaté vacant au 1 ^{er} septembre 2022.	Priorité 1 à l'enseignant assurant l'intérim de direction pendant l'année scolaire 2022-2023
--	---

Mesures de carte scolaires

Priorité de réaffectation valable 3 ans (l'année de la perte du poste et les deux années suivantes) sur la première vacance de l'école ou le RPI où a eu lieu la fermeture ou sur la nouvelle école issue de la fusion en cas de fermeture antérieure	Priorité 1 Enseignant bénéficiant d'une mesure de carte scolaire
--	---

Transformation d'une école à deux classes ou plus en classe unique

Priorité d'accès au poste de chargé d'école A priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 à l'enseignant qui a la plus grande ancienneté Priorité 2 à l'enseignant qui a la plus faible ancienneté
---	--

Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes ou plus

Priorité d'accès au poste de directeur d'école	Priorité 1 au chargé d'école
Priorité d'accès au poste d'adjoint dans l'école	

Mesures de carte scolaire liées à une fusion d'école sans suppression de poste

Priorité de réaffectation sur le poste de direction de l'école issue de la fusion (hors postes à profil). A priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction
Priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de compensation de décharge totale de direction vacant au sein de l'école ou du RPI A priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction

Mesures de carte scolaires liées à une fusion d'école avec suppression de poste

Priorité de réaffectation sur le poste de direction de l'école issue de la fusion (hors postes à profil). A priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction
Priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de compensation de décharge totale de direction vacant au sein de l'école ou du RPI A priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 à l'enseignant qui a la plus grande ancienneté dans l'école
	Priorité 2 à l'enseignant dont l'ancienneté est comprise entre la plus grande et la plus faible
	Priorité 3 à l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école

La priorité 1 est la priorité la plus forte.

V. RESULTATS

1. LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats de mutation de la phase automatisée seront publiés dans MVT1D début juin (Cf. : calendrier prévisionnel page 5).

Un mail sera adressé aux candidats sur la messagerie qu'ils auront renseignée lors de leur première connexion les informant de la diffusion des résultats dans l'application MVT1D.

Les affectations à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'IA-DASEN.

Aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle, et ce quelle que soit la phase du mouvement. Le cas échéant, l'administration examinera cette situation exceptionnelle sur production de pièces justificatives.

L'Inspectrice d'Académie pourra alors prendre la décision d'accorder un changement de mutation à titre exceptionnel.

Les personnels peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de deux mois contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés y compris les vœux groupe.

VI. LES ANNEXES

1. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Libellé de la zone géographique	Regroupement de communes
Secteur d'Arreau	Ancizan ; Aragnouet ; Arreau ; Génos ; Guchen ; Hèches ; Loudenvielle ; St-Lary-Soulan ; Sarrancolin ; Vielle-Aure
Secteur de Lannemezan	Avezac-Prat-Lahitte ; Capvern ; Clarens ; Esparros ; Galan ; Laborde ; La Barthe-de-Neste ; Lannemezan ; Lutilhous ; Mauvezin ; Pinas ; Uglas
Secteur de la Neste et de la Barousse	Aventignan ; Cantaous ; Izaourt ; Loures-Barousse ; Nistos ; St-Laurent-de-Neste ; Saléchan ; Siradan ;
Secteur de Tournay	Bourg de Bigorre, Bordes ; Burg ; Calavanté ; Coussan ; Goudon ; Hitte ; Lansac ; Laslades ; Luc ; Mascaras ; Moulédous ; Peyraube ; Sinzos ; Souyeaux ; Tournay ;
Secteur de Trie sur Baïse	Aubarède ; Bonnefont ; Cabanac ; Castelnau-Magnoac ; Castelvieilh ; Chelle-Debat ; Marseillan ; Monléon-Magnoac ; Sère-Rustaing ; Tournous-Darré ; Trie-sur-Baïse ; Villembits
Secteur de Lourdes – Argelès-Gazost – Pierrefitte -Nay	Adest ; Adé ; Agos-Vidalos ; Argelès ; Arras-en-Lavedan ; Arrens-Marsous ; Aucun ; Ayros-Arbouix ; Ayzac-Ost ; Beaucens ; Boô-Silhen ; Cauterets ; Ferrières ; Gez ; Lamarque-Pontacq ; Lézignan ; Loubajac ; Lourdes ; Ossen ; Ouzous ; Poueyferré ; Pierrefitte-Nestalas ; St-Pé-de-Bigorre ; St-Savin ; Salles ; Soulom ; Villelongue
Secteur de Luz St Sauveur	Barèges ; Esquièze-Sère ; Gavarnie-Gèdre ; Luz-st-Sauveur
Secteur de Bagnères-de-Bigorre	Asté, Bagnères ; Beaudéan ; Campan ; Cieutat ; Gerde ; Germs-sur-l'Oussouet ; Mérilheu ; Montgaillard ; Ordizan ; Orignac ; Pouzac ; Trébons ;
Secteur de Tarbes	Azereix ; Bazet ; Bénac ; Bordères ; Bours ; Gardères ; Gayan ; Hibarette ; Horgues ; Ibos ; Juillan ; Lagarde ; Laloubère ; Lanne ; Layrisse ; Loucrup ; Louey ; Luquet ; Momères ; Odos ; Orincles ; Orleix ; Ossun ; Oursbelille ; St-Martin ; Tarbes ; Visker
Collèges Voltaire de Tarbes et college de Séméac	Allier ; Angos ; Arcizac-Adour ; Aurensan ; Aureilhan ; Barbazan-Debat ; Bernac-Debat ; Bernac-Dessus ; Dours ; Hiis ; Pouyastruc ; Salles-Adour ; Sarrouilles ; Séméac ; Soues ; Vielle-Adour
Secteur Pierre Mendès France – Vic-en-Bigorre	Andrest ; Artagnan ; Caixon ; Camalès ; Escaunets ; Escondeaux ; Lescurry ; Liac ; Marsac ; Monfaucon ; Peyrun ; Pujo ; Rabastens ; St-Lézer ; St-Sever-de-Rustan ; Sarniguet ; Sarriac-Bigorre ; Sénac ; Séron ; Siarrouy ; Tostat ; Vic-en-Bigorre
Secteur de Maubourguet	Labatut-Rivière ; Lafitole ; Larreule ; Lascazères ; Madiran ; Maubourguet ; Sombrun ; Vidouze

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1) Ecoles à classe unique hors RPI ou RPI concentré

E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	Adast	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	HUBERT REEVES	Barèges	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE	Ferrières	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Gavarnie-Gèdre	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Germs-sur-l'Oussouet	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	Mérilheu	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Nistos	Circonscription Lannemezan
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE	Saint Savin	Circonscription Lourdes - Bagnères

2) Ecoles ou établissement du réseau d'éducation prioritaire

E.M.PU	FREDERIC MISTRAL	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.M.PU	J PREVERT - C PERRAULT	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.E.PU	JULES VERNE	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.M.PU	LOUISE MICHEL	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.E.PU	ROUSSEAU	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud

3) Ecoles bilingue français – occitan

E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Ibos	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Juillan	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	Luz-Saint-Sauveur	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	PAUL GUTH	Ossun	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	JACQUES PREVERT	Rabastens-de-Bigorre	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	SARRANCOLIN	Sarrancolin	Circonscription Lannemezan
E.E.PU	ARBIZON MONTAIGU	Séméac	Circonscription Tarbes ASH Séméac
E.M.PU	JEAN BOUSQUET	Séméac	Circonscription Tarbes ASH Séméac
E.P.PU	JEAN MOULIN – HENRI DUPARC	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud

4) Ecole avec un dispositif anglais

E.E.PU	JULES FERRY	Bagnères-de-Bigorre	Circonscription Lourdes - Bagnères
--------	-------------	---------------------	------------------------------------

3. GUIDE DE LECTURE DES SUPPORTS MIS AU MOUVEMENT

1) Les structures

E.E.PU	Ecole élémentaire publique
E.M.PU	Ecole maternelle publique
E.P.PU	Ecole primaire publique
I.M.E	Institut médico éducatif
I.T.E.P	Institut thérapeutique éducatif pédagogique
I.E.N	Circonscription 1 ^{er} degré

2) Les natures de support

DCOM	Décharge de direction
DE	Directeur d'école
ECEL	Adjoint élémentaire
ECMA	Adjoint maternelle
ISES	Enseignant spécialisé en SEGPA
TR	Titulaire remplaçant départemental - zone intervention département et formation continue
TS	Titulaire de secteur
UEE	Unité d'enseignement de classe élémentaire
ULEC	ULIS implantée dans une école

3) Les spécialités

D0000	Direction
G0000	Support sans spécialité
G0170	Enseignant en SEGPA
G0176	ULIS ou UEE - troubles des fonctions cognitives
G0177	ULIS ou UEE - troubles des fonctions motrices
G0180	ULIS ou UEE - troubles des fonctions psychiques

4. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATIONS

Ce document, dûment complété, doit être adressé à la DSDEN – Service DRH accompagné des justificatifs
au plus tard pour le mercredi 10 mai 2023

En cas de pièces manquantes, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

NOM Prénom.....
 Affectation actuelle.....
 Téléphone.....

1. Bonifications liées à la situation familiale

- Rapprochement de conjoint
 Autorité parentale conjointe
 Parent isolé

2. Bonifications liées à la situation personnelle

- Notification MDPH de l'agent
 Bonification exceptionnelle au titre du handicap (Cf. annexe 5)

3. Mesure de carte scolaire

- En 2023
 En 2022
 En 2021

Priorité de réaffectation (précisez le nom de l'école où la fermeture de classes est intervenue) :

.....

4. Caractère répété de la demande

- Poste demandé en 1^{er} vœu depuis (précisez l'année) :

5. Réintégration après congé parental (si poste perdu), détachement et congé longue durée

Dernier poste occupé avant la mise en congé :

- Directeur inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs deux classe et plus et exerçant déjà des fonctions de directeur en 2022-2023

Fait à, le.....

Signature de l'enseignant

5. DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION EXCEPTIONNELLE

AU TITRE DU HANDICAP

AU TITRE D'UNE SITUATION GRAVE

Ce document, dûment complété, doit être adressé directement au médecin des personnels, accompagné d'un courrier explicatif ainsi que les pièces justificatives

- La notification RQTH (reconnaissance de qualité de travailleur handicapé) si elle a été accordée
- Un certificat médical récent (sous pli confidentiel) descriptif de la pathologie (dont vous souffrez ou dont souffre votre conjoint(e) ou votre enfant), précisant les limitations et gênes fonctionnelles qui en découlent, ainsi que les traitements nécessaires
- Une lettre manuscrite expliquant votre situation et vos choix de mutation.

L'ensemble du dossier est à adresser, avant le vendredi 21 avril 2023 au RECTORAT:

par courriel : medecin@ac-toulouse.fr

Une copie du présent formulaire devra être adressé par mail au service DRH : drh65gc@ac-toulouse.fr

Nom : Prénom :

Affectation actuelle : à titre définitif à titre provisoire

Adresse :

Sollicite une bonification au titre de :

- Ma situation
- La situation d'un enfant à charge
- La situation de mon conjoint

Notification RQTH Oui Non

Position actuelle :

- Activité
- Congé de maladie ordinaire
- CLM ou CLD
- Disponibilité

Vœux demandés à la rentrée scolaire 2023 :

Fait le

Signature